

Contrat de licence

1. Objet du contrat

- 1.1. Le fournisseur a le droit d'utilisation d'une œuvre en ce qui concerne les produits sous licence de la maison Move IT Software (selon l'annexe 1). Ce progiciel est un produit standardisé pour saisir et gérer les offres et commandes. Le progiciel est destiné à servir uniquement aux relations commerciales entre entrepreneurs (p.ex. fabricant et commerçant) ou à l'intérieur d'une entreprise (p.ex. production et distribution par le service extérieur) (Business-to-Business).

Il est rappelé explicitement que le progiciel mentionné présente les fonctionnalités indiquées à l'annexe 1, mais qu'au-delà de celles-ci des garanties de quelque nature qu'elles soient ou des assurances quant à la conformité du progiciel aux règles de droit éventuelles de quelque nature qu'elles soient (p.ex. dispositions concernant la comptabilité) ne peuvent pas être données.

Il est rappelé en outre qu'il n'y a pas de lien exclusif entre les standards du progiciel Move IT et les standards d'autres producteurs de logiciels. Le support, les éléments de commande ainsi que les fonctions du progiciel s'appuient certes partiellement sur les standards d'autres producteurs de logiciels (comme p.ex. produits Microsoft), mais ils peuvent aussi se présenter de façon tout à fait différente. La décision à ce sujet est soumise à l'appréciation souveraine et exclusive de la société Move IT Software GmbH.

- 1.2. L'objet de ce contrat est la concession d'un simple droit d'utilisation non exclusif et personnel de ce progiciel dans l'étendue de la licence indiquée ci-dessous pour les objectifs de l'entreprise du client.
- 1.3. Les conditions générales de vente (voir annexe « Conditions générales de vente Move IT Software GmbH ») valent partie intégrante de ce contrat de licence. Des conditions générales de vente ou contractuelles divergentes du client ne sont pas reconnues ; elles sont seulement valables en cas de confirmation écrite par le fournisseur, même si le fournisseur ne les contredit pas encore une fois explicitement dans le cas particulier.

2. Prestations contractuelles

2.1. Étendue de la licence

- 2.1.1. Le fournisseur concède au client pour la durée contractuelle un simple droit d'utilisation non exclusif et personnel des produits sous licence de la maison Move IT Software (selon l'annexe 1).
- 2.1.2. L'étendue de la licence englobe les licences mentionnées à **l'annexe 1**. Les coûts d'entretien et de l'assistance téléphonique ne sont pas inclus.
- 2.1.3. La fonction du logiciel est conçue conformément aux usances habituelles en Autriche. Aucune responsabilité n'est assumée pour la conformité du logiciel aux règles de droit, de quelque nature et de quelle teneur qu'elles soient. Chaque client est tenu de faire le nécessaire sous sa propre responsabilité pour respecter les dispositions légales le touchant, notamment les règles concernant la reddition des comptes, et de garantir le fournisseur contre toute prétention, demande, action ou condamnation. Le fournisseur n'est donc pas responsable de la conformité fonctionnelle et juridique du logiciel.
- 2.1.4. Le client est autorisé à rapatrier ce logiciel et à le copier, ceci cependant à condition de ne pas dépasser ainsi l'étendue de la licence octroyée.
- 2.1.5. D'autres utilisations du logiciel livré ne sont pas admises. Il est notamment interdit au client :

- de faire passer à des tiers le logiciel ou le matériel allant avec ou de le rendre accessible à des tiers sans autorisation écrite préalable du fournisseur. Le client s'engage à assurer par des moyens appropriés que des copies ne peuvent pas passer aux mains de tiers ;
 - à céder l'utilisation du logiciel à des tiers, à le donner à loyer ou à le prêter ;
 - à transférer le logiciel livré par un réseau, respectivement un support de données ou un canal de transmission de données d'un ordinateur sur un autre ordinateur, sans qu'il ne s'agisse d'une licence valable, ou en cas d'une mise à jour, d'un contrat d'entretien valable pour la licence respective ;
 - sans accord écrit préalable du fournisseur de modifier, de traduire, de redévelopper, de décompiler ou de désassembler le logiciel ;
 - de créer des œuvres dérivées du logiciel ou de reproduire, traduire ou modifier le matériel écrit ou de produire des œuvres dérivées du matériel écrit.
- 2.1.6. Move IT conseille au client de conclure un contrat d'entretien. Le client n'y est pas obligé. Le client sait cependant qu'un entretien du logiciel n'a pas lieu sans contrat d'entretien. Sans entretien il n'y a en outre pas de possibilité de conserver la fonctionnalité du logiciel en interaction avec les données Move IT et les logiciels Move IT d'autres entreprises.
- 2.1.7. Le logiciel contractuel englobe les modules et données mentionnés à **l'annexe 3**.
- 2.1.8. L'exigence du système nécessaire pour le fonctionnement du programme est décrite à **l'annexe 2**.
- 2.1.9. La livraison du logiciel contractuel englobe pour les commerçants spécialisés aussi la première livraison des données maîtresses pour les fins du client en rapport avec la convention valable qu'il a passée de son côté avec le partenaire du commerçant spécialisé respectif. Mais ceci est seulement le cas s'il existe une stipulation explicite à ce sujet entre le partenaire du commerçant spécialisé et Move IT. L'actualisation de ces données maîtresses n'incombe pas au fournisseur du logiciel Move IT.
- 2.1.10. Les parties contractantes conviennent d'un commun accord que le logiciel contractuel est un logiciel standard et qu'à défaut d'une convention contraire explicite et écrite Move IT ne donne pas de garantie pour des exigences particulières du client ou des qualités présumées par le client ou pour l'utilité du logiciel pour le client.
- 2.1.11. Les parties contractantes conviennent en outre d'un commun accord qu'il est impossible de développer des programmes de telle manière qu'ils soient sans défauts pour toutes les conditions d'utilisation.
- 2.1.12. Move IT garantit donc seulement dans le cadre de ses conditions générales de vente (point 3.) Par ailleurs s'appliquent les dispositions de garantie et de responsabilité des conditions générales de vente de Move IT annexées

à ce contrat comme partie intégrante (voir annexe « conditions générales de vente Move IT Software GmbH »).

2.2 Formation

- 2.2.1. Avec le paiement du prix contractuel le client est autorisé à avoir recours contre paiement à une formation concernant l'utilisation du programme contractuel. Les dates de la formation seront fixées avec le fournisseur. Vous trouvez le prix des formations dans la liste des prix relative en vigueur (voir annexe).
- 2.2.2. Pour pouvoir participer à cette formation des connaissances de base sont nécessaires en ce qui concerne la manipulation des ordinateurs ainsi que la manipulation des versions plus récentes du système d'exploitation Windows. Si ces conditions de fond ne sont pas données, les personnes devant bénéficier de la formation dans le cadre de ce contrat doivent avoir recours à une formation de base. Cette formation de base est également offerte par le fournisseur aux prix respectifs actuels.
- 2.2.3. En cas d'acquisition de licences principales pour un serveur de réseau, la formation contractuelle n'englobe pas la formation relative à la manipulation du système d'exploitation du réseau.
- 2.2.4. La formation contractuelle est donc exclusivement une formation concernant l'application du logiciel contractuel.
- 2.2.5. Dans le cadre de cette formation sera mis à la disposition aussi un manuel de formation (sous forme informatisée et en langue allemande); une documentation écrite supplémentaire sur le progiciel contractuel n'est pas comprise dans l'objet contractuel. Une aide en ligne est livrée dans le cadre du progiciel contractuel. D'autres prestations accessoires ne sont pas dues.
- 2.2.6. Move IT n'assume pas la responsabilité pour le succès de la formation ou d'un autre service s'y rapportant ou pour l'utilité des services qu'elle a rendus. A ce titre il n'existe aucun droit de refus de paiement ou de rétention des paiements convenus. Il est renvoyé explicitement à la réglementation dans les conditions générales de vente de Move IT.

3. Installation, remise

- 3.1. Dans le cadre de la livraison d'une licence principale l'étendue contractuelle englobe sur demande une seule fois également l'installation, et ceci à titre onéreux.
- 3.2. L'installation de la licence principale a lieu dans les locaux commerciaux du fournisseur ou un autre endroit indiqué par celui-ci. Si le client désire l'installation du logiciel contractuel à un autre endroit ou au siège de son entreprise, il est tenu de payer le prix respectif conformément aux barèmes actuels du fournisseur. Le client s'engage à sauvegarder la totalité de ses données et logiciels avant l'installation du logiciel contractuel.
- 3.3. L'enlèvement du matériel informatique après l'installation incombe au client si l'installation n'a pas lieu directement chez le client.
- 3.4. Dans le cadre de l'installation effectuée par le fournisseur le client donne explicitement son autorisation à la vérification de l'unité informatique (matériel informatique et logiciel, écran excepté), si elle est remise au fournisseur pour l'installation. La vérification de l'aptitude de l'unité informatique par le fournisseur a lieu selon une procédure de vérification déterminée à chaque fois par le fournisseur. Il est rappelé explicitement que la vérification a lieu seulement en relation avec l'installation réglementaire du logiciel contractuel, sans qu'ici l'objet contractuel soit aussi la vérification d'autres progiciels déjà installés et leur fonctionnalité, de sorte que le fournisseur n'assume à ce sujet aucune responsabilité de quelque nature qu'elle soit.
- 3.5. Comme date de remise est considérée le jour auquel le logiciel contractuel a été installé sur le matériel informatique du client ou auquel le logiciel contractuel a été livré ou notifié par CD ou d'autres médias.

4. Date de livraison, durée contractuelle

- 4.1. Comme date de livraison est stipulée :
date de la formation ou de l'installation ou du document de livraison (la première date d'exécution).
- 4.2. Ce contrat est conclu pour une durée indéterminée. Mais le droit d'utilisation du client prend fin automatiquement sans résiliation si le client a violé ou n'a pas respecté une disposition contractuelle essentielle malgré un avis préalable écrit ou oral fixant un délai supplémentaire.
- 4.3. Avec la fin du droit d'utilisation le client est tenu d'effacer toutes les copies du logiciel, y inclus les exemplaires éventuellement modifiés du logiciel. Le client autorise le fournisseur explicitement à contrôler cette destruction totale aussi chez le client. La totalité du matériel de documentation écrit livré ainsi que tous les éléments livrés pour l'utilisation du logiciel contractuel (connecteurs pour protection) doivent être remis au fournisseur.
- 4.4. Les licences existantes peuvent être exploitées sans contrat d'entretien valable, s'il n'a pas été mis fin au droit d'utilisation, sans toute autre prétention de la part de Move IT (p.ex. entretien, correction de fautes, nouvelles fonctions).

5. Prix

- 5.1. Pour le logiciel contractuel doit être payé le prix convenu dans ce contrat. Pour le reste s'appliquent les prix barème actuellement valables **selon la liste des prix actuelle, voir annexe.**
- 5.2. Ce prix d'acquisition est payable sans délai et sans toute déduction après la remise (voir point 3.5). Les autres rémunérations annuelles sont payables par anticipation au début de l'année contractuelle suivante.
- 5.3. En cas de retard de paiement le fournisseur a le droit de révoquer sans délai l'autorisation d'utiliser l'œuvre accordée au client.

6. Responsabilité

- 6.1. S'appliquent les dispositions des conditions générales de vente de Move IT (voir annexe « conditions générales de vente Move IT Software GmbH ») ; d'autres prétentions, à quelque titre que ce soit, ou des prétentions supplémentaires qui n'y sont pas mentionnées explicitement, sont exclues. Dans la mesure des possibilités techniques la société Move IT est cependant prête, contre une rémunération particulière, à aider le client dans la reconstruction de données détruites.

7. Confidentialité, protection des données

- 7.1. Le client est tenu de garder strictement confidentiel les informations contenues dans le logiciel ou dans la documentation ainsi que les élaborations de l'organisation et les descriptions fonctionnelles et de ne pas les rendre accessibles directement ou indirectement à des tiers sans l'autorisation écrite préalable du fournisseur.
- 7.2. Les parties contractantes sont en outre tenues de garder confidentiel toutes les informations reçues l'un sur l'autre et sur le logiciel contractuel lors de la conclusion de ce contrat ou de son exécution ; elles sont également tenues de ne pas les transmettre à des tiers sous quelque forme que ce soit.

- 7.3. Le client prend note que les données concernant sa personne aux termes de l'article 4 ch. 1 de la loi sur la protection des données (ci-après « données à caractère personnel du client »), telles que notamment nom/raison sociale, adresse, adresse courriel, numéro de téléphone et de télécopieuse, secteur, dénomination professionnelle, coordonnées bancaires, Numéro de TVA, matériel informatique et logiciel utilisés ainsi que la solvabilité, sont traitées par Move IT aux fins de la création, de la réalisation et de l'accomplissement, de la gestion des enregistrements et de l'exécution de ce contrat et des droits et obligations y découlant ; le client prend également note que ces données sont transmises à des tiers (p.ex. concédants de licence, fournisseurs, sous-traitants) si c'est nécessaire dans le cadre de ces fins. Move IT effacera ces données après l'expiration du contrat, si leur stockage ne reste pas nécessaire pour satisfaire aux obligations légales ou pour recouvrer ses créances impayées chez le client.
- 7.4. Le client autorise explicitement par la présente Move IT à traiter en outre les données suivantes, à savoir nom/raison sociale, adresse, numéro de télécopieuse, adresse courriel, secteur, dénomination professionnelle, classe du produit, date et durée de l'accès à l'infrastructure de Move IT, nombre d'autorisations d'accès ainsi que le matériel informatique et le logiciel utilisés, pour envoyer au client, de façon ciblée sur la base de son profil client ainsi obtenu, par la poste, par télécopieuse ou courriel les informations sur les activités de Move IT dans le domaine du logiciel et de la TI, ainsi que sur les produits et services réalisés ou vendus dans le domaine du logiciel et de la TI ; le client autorise également Move IT explicitement à publier le nom/raison sociale, le secteur et la dénomination professionnelle comme référence pour les prestations contractuelles et l'efficacité de son entreprise. Le client peut révoquer en tout temps son autorisation (aussi sur certains points).

8. Convention selon l'art. 10 de la loi sur la protection des données de l'année 2000

- 8.1. Dans le cadre de la commande le client laisse à Move IT des données techniques et à caractère personnel (« données maîtresses » / « données de produits ») qui sont préparées techniquement par Move IT, de sorte qu'elles sont traitées par le logiciel et peuvent être chargées par le client ou ses cocontractants.
- 8.2. Cette convention règle les droits et obligations soumis à la protection des données des parties contractantes dans le cadre de la mise à disposition de données maîtresses / données de produits pour les utiliser en tant que prestation de service selon l'art. 10 de la loi sur la protection des données de l'année 2000 (LPD).
- 8.3. Il est rappelé que la société Move IT est exclusivement prestataire de service aux termes de l'art. 4 ch. 5 LPD en ce qui concerne les données maîtresses laissées et qu'elle est autorisée, exclusivement dans le cadre des commandes du client ou de tiers (aux termes de l'art. 4 ch. 4 LPD), à utiliser les données maîtresses / données de produits. Les données sont préparées seulement techniquement par Move IT qui les retransfère au client sous forme adaptée aux exigences du logiciel ; elles ne sont pas traitées aux propres fins de Move IT.
- 8.4. Move IT s'engage à rendre les données maîtresses uniquement au client, si elles ne sont pas effacées ou si rien d'autre n'a été stipulé. Move IT rendra accessible ou transmettra à des tiers les données maîtresses / données de produits laissées par le client uniquement dans le cadre de la commande et selon les instructions du client. Le client de son côté a uniquement droit à l'accès à ses propres données maîtresses / données de produit qu'il a laissées lui-même, ou à des données maîtresses dont la transmission à été autorisée par des tiers habilités à cet effet.
- 8.5. Par l'utilisation des fonctionnalités du logiciel qui prévoit une accessibilité et/ou transmission de données maîtresses / données de produits à des tiers, le client donne son autorisation ferme à laisser accéder des tiers et/ou de transmettre à des tiers les données maîtresses. Les déclarations du client contraires à cette utilisation sont nulles.
- 8.6. Move IT s'engage à prendre les mesures de sécurité nécessaires selon l'art. 14 LPD, pour éviter que des données maîtresses soient détruites par hasard ou illégalement, soient perdues, ne soient pas utilisées régulièrement ou soient rendues accessibles à des tiers non autorisés.

- 8.7. Move IT s'engage en outre à charger du traitement des données maîtresses seulement les collaborateurs qui ont pris l'engagement envers Move IT de respecter la confidentialité des données.
- 8.8. Si Move IT a recours à des tiers pour effectuer le traitement des données maîtresses / données de produits qui lui ont été laissées, il en informera le client suffisamment à temps pour que celui-ci puisse éventuellement l'interdire (dans le cas particulier concret). Le client a le droit d'interdire le recours au tiers, seulement s'il existe des indices concrets que le respect des dispositions sur la protection des données n'est pas garanti et que le client risque de subir un préjudice. Si le client ne s'y oppose pas dans un délai de deux semaines dès son information du recours prévu à un tiers, ce recours est présumé autorisé. Move IT conclura avec le tiers un contrat selon l'art. 10 LPD et il chargera le tiers des obligations qui lui incombent envers le client.
- 8.9. Move IT se charge des conditions techniques et organisationnelles pour que le client puisse respecter en tout temps et dans les délais légaux les dispositions des articles 26 LPD (droit à l'information) et 27 LPD (droit à la rectification et à l'effacement) envers l'intéressé ; Move IT laissera au client toutes les informations nécessaires à cet effet.
- 8.10. Move IT s'engage à mettre à la disposition du client les informations qui sont nécessaires pour pouvoir contrôler l'exécution fidèle des obligations mentionnées dans cette convention.

9. Dispositions finales

- 9.1. Pour tous les litiges découlant du contrat ou se rapportant à celui-ci les parties contractantes stipulent – même pour les procédures en matière de lettre de change et de chèque - la compétence du tribunal de Wels/Haute Autriche ayant la compétence razione materiae. Move IT (le fournisseur) a cependant le droit d'assigner le client à son choix devant tout autre tribunal pouvant être compétent d'après le droit national ou international, notamment devant le tribunal au siège du client. Les stipulations dans les dispositions ci-dessus restent valables même si des différends apparaissent sur la formation et/ou la validité du contrat et/ou la validité de la clause d'attribution de juridiction.
- 9.2. A tous les actes juridiques s'applique exclusivement le droit matériel autrichien, exceptées ses normes de renvoi, notamment celles du droit international privé, si elles renvoient à l'application du droit étranger. Si, en cas de rapport avec l'étranger, le droit autrichien prévoit l'application de normes matérielles spéciales internationales également en vigueur en Autriche – comme p.ex. la convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandise adoptée-, celles-ci ne sont pas applicables.
- 9.3. La forme écrite est nécessaire pour la validité de toutes les modifications du contrat et de tous les compléments au contrat, dans la mesure où ils engagent le fournisseur.
- 9.4. Les taxes et impôts éventuels liés à ce contrat sont à la seule charge du client.
- 9.5. Si l'une des dispositions du présent contrat doit s'avérer nulle ou devenir nulle, les parties s'engagent à remplacer cette disposition par une disposition valable tenant compte de l'esprit et du sens de la disposition nulle.